

<b>Zeitschrift:</b>	Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
<b>Herausgeber:</b>	Organisation des Suisses de l'étranger
<b>Band:</b>	40 (2013)
<b>Heft:</b>	4
<b>Artikel:</b>	Situation inédite au Palais fédéral à propos d'un accord bancaire avec les États-Unis
<b>Autor:</b>	Engel, Barbara
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-911717">https://doi.org/10.5169/seals-911717</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Situation inédite au Palais fédéral à propos d'un accord bancaire avec les États-Unis

**Les États-Unis exercent une pression considérable sur la Suisse afin d'empêcher les établissements financiers suisses de soutenir, également à l'avenir, la fraude fiscale en aidant des citoyens américains à dissimuler leurs actifs.**

Par Barbara Engel

Le Palais fédéral de Berne aura vécu une session d'été placée sous le sceau de l'urgence. La raison en est la loi fédérale sur des mesures visant à faciliter le règlement du différend fiscal entre les banques suisses et les États-Unis d'Amérique, baptisée «Lex USA». Le Conseil fédéral a exigé le consentement du Parlement sur cette loi, sans lui en divulguer le contenu. Selon le Conseil fédéral, la loi devrait créer une base légale permettant aux banques suisses de livrer des données aux autorités américaines, afin que celles-ci puissent identifier les fraudeurs et les adeptes de l'évasion fiscale. Si la loi n'est pas votée, les États-Unis menacent de poursuivre sans délai aux États-Unis les banques suisses soupçonnées d'avoir prêté main-forte à la fraude fiscale. Ce sont également les États-Unis qui ont exigé que les détails de cette loi soient uniquement communiqués au Conseil fédéral et non au Parlement.

Que le Parlement, en tant que pouvoir législatif, approuve une loi dont il ne connaît pas le contenu, apparaît plus que discutable dans une démocratie. D'autant plus que la «Lex USA» porte sur une délicate pesée des intérêts. En effet, quelle est la plus grande menace pour la place financière suisse et l'économie nationale: les livraisons de données ou les plaintes pénales annoncées contre les établissements financiers?

### L'AVENIR DU SECRET BANCAIRE

La Suisse doit abolir le secret bancaire si elle veut garantir le succès de sa place financière. Telle est la conclusion à laquelle est parvenu un groupe de travail dirigé par le professeur d'économie bernois Aymo Brunetti dans une analyse élaborée sur mandat du Conseil fédéral. Jusqu'à présent, le Conseil fédéral avait misé sur l'impôt libératoire pour défendre le secret bancaire. Autrement dit, les banques suisses paient des impôts sur les avoirs étrangers, sans toutefois révéler le nom de leurs clients. Le groupe d'experts Brunetti a néanmoins conclu que la tendance internationale allait clairement en direction de l'«échange automatique d'informations» (EAI). Il a donc recommandé au Conseil fédéral de s'orienter à l'avenir vers un standard international. La Suisse doit collaborer activement, si possible immédiatement, au développement de l'échange automatique d'informations dans le cadre de l'OCDE. Cela constituerait un changement de cap radical dans la politique menée par le Conseil fédéral.

Ou, autrement formulé, une plainte pénale américaine contre une banque suisse signera-t-elle son arrêt de mort? D'aucuns, notamment les représentants des banques cantonales, ne sont pas de cet avis. La NZZ a néanmoins cité l'analyse d'un cabinet d'avocats américain portant sur une petite douzaine de plaintes pénales américaines déposées contre des établissements financiers au cours des 30 dernières années. Cette étude montrait que tous les établissements poursuivis, à une exception près, avaient été repris ou avaient disparu du marché, soit immédiatement, soit quelques années plus tard.

### Renvoi au Conseil fédéral

Comment sauver la place financière suisse? Telle était la question à laquelle les représentants du peuple devaient répondre. Ils ont donc essayé d'obtenir, de toute part, des éclaircissements sur le contenu de la «Lex USA», accompagnés par les médias, les conseillers fédéraux, les représentants de banques, les fonctionnaires et les experts et ont organisé, pendant près de 40 heures, un véritable marathon de séances au sein de diverses commissions avec la ministre des Finances Eveline Widmer-Schlumpf. Le succès fut modéré. Certains points ont pu être reconstitués, mais cela n'a finalement pas suffi aux représentants

du peuple: le Conseil des États a adopté la loi, mais la grande majorité du Conseil national, réunie au sein d'une coalition inédite composée de l'Union démocratique du centre, des sociaux-démocrates et des radicaux-libéraux, a refusé d'examiner le projet et d'approuver un accord qui équivaudrait à un commerce d'indulgences permettant aux banques de se racheter, comme l'a évoqué la «Süddeutsche Zeitung». La «patate chaude» a donc été renvoyée devant le Conseil fédéral.

Ce dernier a finalement décidé, le 3 juillet 2013, de s'engager sur une nouvelle voie. Plus concrètement, il veut autoriser individuellement toute banque qui le souhaite à fournir aux autorités américaines les informations exigées: données sur les structures de clientèle, les employés de banque (voir également l'encadré en bas à droite), les personnes tierces impliquées telles que les fiduciaires ou les avocats, ainsi que sur les transferts de fonds effectués vers d'autres pays par des «leavers». Au moment de la clôture de rédaction, nous ne savions pas encore si les États-Unis allaient se contenter de cette solution.

Il ne fait aucun doute que les autorités américaines disposent d'ores et déjà de très nombreuses informations sur les procédés des établissements financiers, car des dizaines de milliers de citoyens américains ont participé aux programmes d'amnistie proposés depuis 2009 par les autorités fiscales américaines, pour qu'ils puissent déclarer les actifs qu'ils ont placés à l'étranger. Plus de 5 milliards US\$ d'impôts ont été payés rétroactivement jusqu'à ce jour.

BARBARA ENGEL est rédactrice en chef à la «Revue Suisse»

### QU'EN EST-IL DE LA PROTECTION DES DONNÉES?

Le différend fiscal soulève une question importante sur la nature des données que les banques seront autorisées à fournir à l'avenir aux autorités américaines. Les employés de banque, les fiduciaires et les avocats sont dans l'incertitude, car des données concernant des collaborateurs avaient déjà été fournies lors de l'affaire UBS. Le préposé fédéral à la protection des données, Hanspeter Thür, a expliqué qu'il allait faire stopper les transmissions illégales de données par le Tribunal administratif fédéral. Il a également remis une note aux banques sur les dispositions applicables à la protection des données. Les transmissions de données doivent être transparentes. Les banques doivent donc informer au préalable les personnes concernées sur la nature et l'étendue des documents à livrer et leur accorder un délai suffisant pour qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires. Si une personne s'oppose au transfert, la banque doit justifier la transmission selon la loi sur la protection des données. Si des informations sont envoyées contre la volonté d'une personne, celle-ci peut intenter une action auprès d'un tribunal civil.

<http://www.edoeb.admin.ch/aktuell>